

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE COMME
UNE JURIDICTION INDÉPENDANTE QUI EXERCE LE CONTRÔLE
JURIDICTIONNEL CONSTITUTIONNEL DANS LA DOCTRINE
CONSTITUTIONNELLE OFFICIELLE**

Egidijus Jarašiūnas *

*Chaire de droit constitutionnel de la Faculté de droit de l'Université Mykolas Romeris
20, rue Ateities, LT-8308 Vilnius
Téléphone: 2714546
Courier électronique: ktk@mruni.lt*

Pateikta 2007 m. spalio 20 d., parengta 2007 m. lapkričio 29 d.

Résumé. Selon la Constitution la Cour constitutionnelle lituanienne est l'interprète officiel de la Constitution. La doctrine constitutionnelle officielle est obligatoire dans la vie étatique. Dans cet article l'auteur analyse la doctrine constitutionnelle officielle formulée dans l'arrêt du 6 juin 2006 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie selon laquelle la Cour constitutionnelle a été définie comme une juridiction indépendante qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel. Le statut constitutionnel de la Cour constitutionnelle confirme qu'elle est une institution juridictionnelle. Il y a trois systèmes de tribunaux en Lituanie 1) la Cour constitutionnelle qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel; 2) le système des tribunaux de droit commun; 3) un système des tribunaux administratifs. On souligne dans la jurisprudence constitutionnelle que la Cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire.

Les notions principales: la Cour constitutionnelle, le contrôle juridictionnel constitutionnel, la doctrine constitutionnelle officielle, le pouvoir judiciaire.

*«Pour admettre la qualité de Cour constitutionnelle,
il faut aussi que l'institution soit une véritable juridiction».*

Louis Favoreu

1. QUELQUES REMARQUES EN GUISE D'INTRODUCTION

La transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers la démocratie à la fin de XX siècle, l'adoption des nouvelles constitutions, la réforme du système juridique sont inséparables de l'instauration de l'institut du contrôle juridictionnel constitutionnel. Il faut souligner qu'en assurant la suprématie de la constitution, presque toutes les nouvelles démocraties ont choisi le modèle européen du contrôle constitutionnel. La mission de la protection judiciaire de la constitution est déléguée à la Cour constitutionnelle. Selon Louis

Favoreu «une Cour constitutionnelle est une juridiction créée pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel, située hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci comme des pouvoirs publics» [1, p. 3].

La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a commencé ses activités en septembre 1993. Les arrêts de la Cour constitutionnelle corrigent le travail du législateur, du Président de la République et du Gouvernement.

Dans sa jurisprudence la Cour constitutionnelle lituanienne a dévoilé la signification des principes de l'État de droit, de séparation des pouvoirs, d'égalité, etc. Les doctrines du contrôle de l'omission législative, de la confiance légitime, de la responsabilité des gouvernants

* Professeur de la Chaire de droit constitutionnel de la Faculté de droit de l'Université Mykolas Romeris.

ont été formulées dans la jurisprudence constitutionnelle. La Cour constitutionnelle est seul interprète officiel de la Constitution, «c'est elle, qui confère dans sa jurisprudence aux dispositions de la Constitution leur signification définitive <...>» [2, p. 28]. La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité à la Constitution de grand nombre des dispositions légales et réglementaires. La Cour plusieurs fois a délimité des pouvoirs du Seimas, du Président de la République, du Gouvernement. La protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire était l'objet de plusieurs décisions. Dans sa jurisprudence la Cour a protégé toujours la sphère des droits et libertés constitutionnels. La Cour a rendu des décisions sur la constitutionnalité des lois concernant la restitution des biens, des mesures de lustration. Elle a examiné la constitutionnalité de la réglementation de la citoyenneté, de la réparation de dommage infligé par l'activité illégale du ministère public et les tribunaux, de la limitation des droits de propriété en territoires protégés et forestiers, etc.

On souligne le rôle de la Cour comme le garant de la stabilité de la vie politique et sociale, comme l'arbitre, qui juge des conflits politiques, qui protège le processus démocratique. Quelle est la nature de cette nouvelle institution? On demande: c'est la juridiction ou une institution politico-juridique? On peut distinguer deux positions parmi les auteurs qui accentuent la nature juridictionnelle de la cour constitutionnelle. Les uns considèrent la Cour constitutionnelle comme juridiction *sui generis*, placée dans l'organisation étatique face aux autres pouvoirs «classiques» (le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire), les autres affirment que cette cour appartient au pouvoir judiciaire [3, p. 23]. La Lituanie n'est pas une exception. Certains auteurs en Lituanie posaient la question de la nature et de la place de la Cour constitutionnelle dans le système des organes du pouvoir de l'État.

Jusqu'à le 6 juin 2006 les réponses étaient différentes. Maintenant la conception du statut de la Cour constitutionnelle comme la juridiction est affirmé par la doctrine constitutionnelle officielle formulée par la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt du 6 juin 2006 la Cour a constaté que la Cour constitutionnelle est défini dans la Constitution comme la juridiction indépendante qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel [4]. Cette juridiction fait partie du pouvoir judiciaire. On devait mentionner de même que la Cour constitutionnelle a confirmé à plusieurs reprises qu'elle est une juridiction distincte et indépendante, qui exerce la fonction de la justice constitutionnelle et garantit la suprématie de la Constitution dans le système juridique de Lituanie.

2. LA QUESTION EXAMINÉE

«Les États post-communistes se sont dotés d'une cour constitutionnelle dont le mode de fonctionnement, la désignation des membres et l'étendue des compétences est d'inspiration tout à la fois française, américaine et

allemande» [5, p. 355]. Les diverses sources d'inspirations demandent l'explication doctrinale de la nature de chacune de ces institutions.

C'était le groupe des parlementaires lituaniens qui a posé la question de la nature de la Cour constitutionnelle. Les observateurs du processus politique ont souligné que la demande du groupe de parlementaires à l'origine de l'arrêt ici commenté masquait une attaque contre la Cour constitutionnelle lituanienne et la justice constitutionnelle en général, considérée comme limitant le champ de manœuvre des hommes et des institutions politiques. Plusieurs grandes affaires, examinées par la Cour constitutionnelle à cette époque, ont montré l'importance de cette institution en tant que garant de l'ordre constitutionnel et de la démocratie constitutionnelle en Lituanie (affaires sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur le service public, sur le statut des membres du Seimas, sur les élections municipales, sur la restitution de la propriété, sur les actes du Président de la République, etc). De même, certains parlementaires voyaient un danger dans le fait que, selon la jurisprudence constitutionnelle, la Cour constitutionnelle était considérée comme l'interprète officiel suprême de la Constitution. Les politiques ont commencé à découvrir le vrai rôle de la justice constitutionnelle et certains d'eux se sont alors demandés comment diminuer le rôle de la Cour constitutionnelle, comment freiner son activisme judiciaire.

Un des moyens de lutter contre cette toute puissance imaginaire de la Cour constitutionnelle a été le recours d'un groupe des parlementaires contestant la nature juridictionnelle de la Cour, recours fondé sur la supposition que la Cour constitutionnelle n'était pas une institution du pouvoir d'État. Peut être attendait-il la conclusion suivante: si la Cour n'est pas une institution du pouvoir d'État, il ne faut pas respecter sa jurisprudence.

Le paradoxe de cette affaire réside dans le fait que c'est la Cour constitutionnelle elle-même qui devait donner une réponse à cette interrogation. On l'attendait au tournant: resterait-elle, dans cette affaire, dans le cadre du raisonnement juridique? Quels motifs domineraient dans sa décision? L'examen de cette affaire a montré la fermeté de la Cour constitutionnelle en tant que gardienne de la suprématie constitutionnelle dans le système juridique, qui apprécie toutes les questions examinées seulement sous l'angle du droit. Il convient de mentionner que, dans la littérature spécialisée, certains auteurs avaient déjà posés, en Lituanie, la question de la nature juridictionnelle de la Cour constitutionnelle. L'affaire examinée a donné à la Cour constitutionnelle la possibilité de formuler sa conception de la Cour constitutionnelle en tant que juridiction autonome et indépendante.

La Cour constitutionnelle conclut que la supposition avancée par le demandeur selon laquelle la Cour constitutionnelle ne serait pas une juridiction et n'exercerait pas le pouvoir d'État est en contradiction avec la notion de pouvoir d'État et avec les pouvoirs de la Cour constitutionnelle tels qu'ils sont fixés par la

Constitution. La Cour a constaté que titre «La Cour constitutionnelle – une institution juridictionnelle» figurant à l'article 1 et l'article 1, alinéa 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie ne sont pas contraire à l'article 5, alinéas 1 et 2, et article 111, alinéa 1, de la Constitution.

3. LES NORMES DE RÉFÉRENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

D'abord il faut noter que le doute selon lequel la Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction et n'exerce pas le pouvoir d'État est fondé sur l'article 5, alinéa 1 et 2 (le pouvoir de l'État est exercé en Lituanie par le Seimas, le Président de la République et le Gouvernement, ainsi que par les tribunaux; l'étendue des pouvoirs est limitée par la Constitution), et sur l'article 111, alinéa 1 (les tribunaux de la République de Lituanie sont la Cour suprême, la Cour d'appel, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district), de la Constitution. Le demandeur (le groupe des parlementaires) remarquait que la Cour constitutionnelle ne figure pas dans cette liste et dans le chapitre IX (qui est consacré aux tribunaux) mais qu'un autre chapitre de la Constitution (le chapitre VIII) lui est consacré. Une telle interprétation reposait sur une interprétation littérale du texte constitutionnel.

«Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées la Cour constitutionnelle prend toujours la Constitution comme base d'examen» [6, p. 8]. Dans l'arrêt du 6 juin 2006 la Cour constitutionnelle a rappelé ce qu'elle avait déjà constaté à maintes reprises, à savoir qu'il est impossible d'interpréter la Constitution (et le droit) de façon seulement littérale, en appliquant la méthode dite linguistique (verbale). En cas d'application de ladite méthode linguistique (verbale), la signification absolue, le contenu du système de la réglementation juridique constitutionnelle est même rétréci: on ignore certaines valeurs établies, protégées et défendues par la Constitution. Une telle interprétation peut violer les objectifs, établis par la nation dans la Constitution adoptée par le référendum. La Cour constitutionnelle a souligné qu'en interprétant la Constitution, on doit appliquer les diverses méthodes d'interprétation du droit: systémique, référence aux principes généraux du droit, logique, téléologique, prise en compte des intentions de législateur, des précédents, historique, comparative, etc.

On peut rappeler que la Cour constitutionnelle a constaté maintes fois dans sa jurisprudence que toutes les dispositions de la Constitution sont liés entre elles et constituent un système intégral et harmonieux, qu'il y a un équilibre entre les valeurs établis dans la constitution, qu'il n'est pas possible d'interpréter la Constitution de sorte que le contenu de quelque disposition de la Constitution sera déformé ou nié, car ceci déformerait l'essence de la réglementation constitutionnelle et dérangerait l'équilibre entre les valeurs constitutionnelles (les arrêts de la Cour constitutionnelle du 24 septembre 1998, du 23 octobre 2002, du 25 novembre

2002, du 4 mars 2003, du 4 juillet 2003, du 30 septembre 2003, du 3 décembre 2003 et du 15 avril 2004).

C'est pourquoi les dispositions constitutionnelles mentionnées par le demandeur ont été interprétées dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle en adoptant cette conception de l'interprétation constitutionnelle.

4. LA COUR CONSTITUTIONNELLE COMME INTERPRÈTE OFFICIEL DE LA CONSTITUTION.

On souligne que la force de la Cour constitutionnelle réside dans le monopole conféré à la Cour constitutionnelle en manière d'interprétation officielle de la Constitution. «On conteste d'abord la latitude d'interprétation du juge constitutionnel qui ne rencontrerait pas de bornes clairement définies» [7, p. 91].

La Cour constitutionnelle a constaté que selon la Constitution, c'est la Cour constitutionnelle qui est l'interprète officiel de la Constitution (les arrêts du 30 mai 2003, du 29 octobre 2003, du 13 mai 2004, du 1 juillet 2004 et du 13 décembre 2004). Le rôle de l'interprète officiel du texte constitutionnel de la Cour constitutionnelle dérive de la Constitution elle-même.

Il est impossible de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes juridiques sans normes de référence. La Constitution est la norme fondamentale de référence pour la Cour constitutionnelle. La Cour explique la signification des dispositions constitutionnelles. Le vrai sens des normes et principes constitutionnels est dévoilé par la jurisprudence constitutionnelle. Les catégories et les exigences constitutionnelles formulées dans les décisions de la Cour constitutionnelle deviennent la mesure principale pour apprécier la constitutionnalité des actes contrôlés.

La formation de la doctrine constitutionnelle officielle n'est pas un acte unique, mais un processus progressif et cohérent. Le processus du développement de la jurisprudence constitutionnelle est graduel, que la doctrine constitutionnelle officielle n'est pas formée d'un coup toute entière mais cas par cas, que la Cour constitutionnelle constamment complète cette doctrine par les fragments nouveaux.

Dans l'arrêt du 6 juin 2006 la Cour a rappelé que la Cour constitutionnelle a la compétence exceptionnelle d'interpréter la Constitution de façon officielle et de présenter, dans sa jurisprudence, la conception officielle des diverses dispositions du Constitution (elle forme la doctrine constitutionnelle officielle), compétences qui résultent de la Constitution.

L'interprétation des dispositions constitutionnelles présentée dans la jurisprudence constitutionnelle oblige les institutions (les autorités) dotées de pouvoirs dans la création et l'application du droit. La jurisprudence constitutionnelle s'impose de même aux tribunaux. Par l'interprétation constitutionnelle la Cour constitutionnelle exerce certaine fonction «preventive» [8, p.38].

5. L'ORGANISATION DU POUVOIR DE L'ÉTAT EN RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

«En Lituanie, le pouvoir de l'État est exercé par le Seimas, le Président de la République et le Gouvernement, et les tribunaux.

L'étendue des pouvoirs est limitée par la Constitution.» (L'article 5, alinéa 1 et 2, de la Constitution).

La Cour a commencé son raisonnement juridique en notant que, selon la Constitution, le pouvoir de l'État en Lituanie est organisé et mis en œuvre sur la base du principe de la séparation des pouvoirs.

Il a été constaté maintes fois par la jurisprudence constitutionnelle antérieure que ce principe constitutionnel signifie que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et suffisamment indépendants; qu'il doit y avoir un équilibre entre eux; que chaque institution du pouvoir dispose d'une compétence correspondant au but qui lui est assigné et dont le contenu concret dépend du pouvoir de l'État à laquelle cette institution appartient et de la place de cette institution parmi les autres institutions du pouvoir de l'État aussi bien que des relations entre ses compétences et celles des autres institutions; qu'après que les pouvoirs d'une institution donnée du pouvoir de l'État aient été directement établis par la Constitution, aucune autre institution du pouvoir de l'État ne peut prendre ces pouvoirs; que ces pouvoirs ne peuvent être modifiés ou limités par une loi

Ce sont des tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire. Leur fonction est l'administration de la justice. La jurisprudence constitutionnelle met l'accent sur l'indépendance des juges et des tribunaux qui est l'un des principes essentiels de l'État démocratique de droit. Les tribunaux sont considérés comme des institutions de la protection des droits et des libertés de l'homme.

La Cour constitutionnelle note que l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres branches du pouvoir d'État est déterminée par le fait qu'il est formé différemment des autres branches du pouvoir d'État, c'est-à-dire selon une base professionnelle (et non selon une base politique).

6. TROIS SYSTÈMES DE TRIBUNAUX QUI EXERCENT LE POUVOIR JUDICIAIRE EN LITUANIE

Les tribunaux constituent une catégorie des institutions du pouvoir de l'État prévues par la Constitution. Le but et la compétence constitutionnelle des tribunaux sont l'exercice de la justice.

La Cour constitutionnelle souligne que les tribunaux qui, selon la Constitution, exercent le pouvoir judiciaire, appartient non pas d'un, mais de deux ou plus (en fonction de lois conformes à la Constitution) systèmes de tribunaux.

En vertu de la Constitution et des lois actuellement en vigueur en Lituanie, il y a trois systèmes de tribunaux:

- 1) la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie;
- 2) le système des tribunaux de droit commun, composé de la Cour suprême de Lituanie, de la Cour d'appel de la Lituanie, des tribunaux régionaux et des tribunaux de district,
- 3) les tribunaux spécialisés qui peuvent être établis par les lois en vertu de l'article 111, alinéa 2, de la Constitution pour l'examen des affaires concernant l'administration, le travail, la famille et autres. En Lituanie le système des tribunaux administratifs a été introduit en 1999.

La Cour constitutionnelle exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel, les tribunaux de droit commun administrent la justice dans les affaires civiles et pénales, les tribunaux administratifs examinent les affaires liées aux actes administratifs et aux différends survenus dans le domaine de l'administration publique.

Le système des tribunaux de droit commun fonctionne à trois instances (la première instance, l'appel et la cassation). Le tribunal de district est la juridiction de première instance pour les affaires civiles, pénales et administratives attachées à sa juridiction. De même il examine les affaires liées à l'exécution des décisions ou des jugements et les affaires liées avec hypothèque. Le tribunal régional est la juridiction de première instance pour les affaires civiles et pénales attachées à sa juridiction et examine les appels contre les décisions, jugements et arrêts des tribunaux de district. La Cour d'appel examine les appels contre les décisions, jugements et arrêts des tribunaux régionaux et exerce d'autres fonctions prévues par les lois. Selon l'article 23 de la loi sur les tribunaux la Cour suprême est la seule instance qui peut examiner un appel contre les décisions, les jugements ou les arrêts d'un tribunal qui est déjà entrée en vigueur. C'est la Cour suprême qui est une seule cour de cassation et elle forme la pratique unique pour les tribunaux de droit commun.

Actuellement le système des tribunaux administratifs se compose du Tribunal administrative suprême de Lituanie et des tribunaux administratifs régionaux.

7. LA COUR CONSTITUTIONNELLE COMME JURIDICTION DISTINCTE, AUTONOME ET INDÉPENDANTE EXERÇANT LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL CONSTITUTIONNEL.

La Cour a rappelé sa jurisprudence antérieure [9] (arrêts du 28 mars 2006 et du 9 mai 2006) selon laquelle la Cour constitutionnelle est définie comme l'institution de la justice constitutionnelle qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a constaté maintes fois dans ses arrêts que, lorsque, en fonction de sa compétence, elle se prononce sur la conformité des actes juridiques (certaines de leurs dispositions) à la Constitution, de même que lorsqu'elle exerce ses autres pouvoirs constitutionnels, elle remplit la fonction de justice constitutionnelle en tant que juridiction autonome et indépendante et garantit la suprématie de la Constitution

dans le système juridique et la constitutionnalité de la législation [10] (arrêts du 12 juillet 2001, du 29 novembre 2001, du 13 décembre 2004 et du 28 mars 2006).

Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, en tant qu'une partie du système judiciaire, sont établis par la Constitution.

La Cour constitutionnelle examine et adopte les décisions relatives à la conformité des lois de la République de Lituanie et des actes du *Seimas* à la Constitution de la République de Lituanie. La Cour constitutionnelle statue également sur la conformité à la Constitution et aux lois des actes juridiques du Président de la République et des actes juridiques du Gouvernement.

La Cour constitutionnelle donne un avis sur la question de savoir:

- 1) s'il y a eu violation des lois électorales pendant les élections du Président de la République ou des membres du *Seimas*;
- 2) si l'état de santé du Président de la République de Lituanie lui permet de continuer à exercer ses fonctions;
- 3) si les accords internationaux conclus par la République de Lituanie sont conformes à la Constitution;
- 4) si des actes concrets des membres du *Seimas* et des autorités de l'Etat, contre lesquels a été engagée une procédure d'accusation, sont conformes à la Constitution.

Selon l'article 107 de la Constitution, une loi (ou certaines de ses dispositions) de la République de Lituanie ou tout autre acte (ou certaines de ses dispositions) du *Seimas*, un acte du Président de la République de Lituanie ou un acte (ou certaines de ses dispositions) du Gouvernement, ne peuvent être appliqués à partir du jour où a été publiée officiellement la décision de la Cour constitutionnelle affirmant que l'acte en question (ou les dispositions concernées) est contraire à la Constitution. Les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La Cour constitutionnelle a noté que l'appellation «Cour constitutionnelle» figure dans la Constitution. Par conséquent, une institution du pouvoir de l'Etat, appelé «Cour» par la Constitution, «ne peut être considérée autrement que comme une cour, c'est-à-dire une institution juridictionnelle» [4].

La Cour constitutionnelle dans l'affaire examinée a analysé la question des deux chapitres distincts («La Cour constitutionnelle» et «Les tribunaux») figurant dans le texte constitutionnel. Elle considère que l'existence de deux chapitres distincts ne signifie pas que la Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction et qu'elle est distincte du pouvoir judiciaire.

Selon la Cour constitutionnelle, l'existence d'un chapitre distinct consacré à la Cour sert à souligner son statut spécifique, non seulement au sein du système judiciaire, mais aussi par rapport à toutes les autres institutions de l'Etat qui exercent le pouvoir d'Etat. Ce chapitre distinct sert également à mettre en évidence les spécificités du rôle et de la compétence de la Cour con-

stitutionnelle [11, p. 373]. Les dispositions constitutionnelles qu'il contient définissent les règles de constitution de la Cour, le statut des juges constitutionnels, les modalités de sa saisine, les conséquences juridiques des actes qu'elle prend.

On doit constater également «qu'il y a des liens significatifs entre les tribunaux de droit commun, les tribunaux spécialisés, établis selon l'article 111, alinéa 2, de la Constitution et la Cour constitutionnelle, qui est institution de la justice constitutionnelle: par exemple, chaque tribunal de droit commun et tout tribunal spécialisé (le juge), en tant que demandeur, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle (l'article 106, alinéas 1, 2 et 3, et article 110, alinéa 2, dans les cas prévus) [4].

Tous les tribunaux de droit commun (la Cour suprême de Lituanie, la Cour d'appel de Lituanie, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district) et les tribunaux spécialisés (le Tribunal administratif suprême de Lituanie et les tribunaux administratifs régionaux) sont obligée, en vertu de l'article 107 de la Constitution, de respecter les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence et qui sont définitives et ne peuvent être l'objet d'aucun recours.

Tous les tribunaux de droit commun et les tribunaux spécialisés sont obligés de respecter la doctrine constitutionnelle officielle formée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, etc... Toutefois, tous les systèmes juridictionnels (la Cour constitutionnelle, qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel, les tribunaux de droit commun et les tribunaux spécialisés, instaurés selon l'article 111, alinéa 2, de la Constitution) sont séparés de point de vue de leur organisation et de leur administration.

«Le statut constitutionnel des juges reflète la nature juridictionnelle de la Cour constitutionnelle.» [12, p. 264]. Un ordre spécial de la nomination des juges, le serment des juges, l'inviolabilité de la personne du juge, les restrictions à l'exercice d'un emploi ou une autre activité, la fin des compétences d'un juge sont les traits caractéristiques au pouvoir judiciaire. On peut noter que dans l'exercice de ses fonctions la Cour constitutionnelle suit des règles procédurales qui dans leur essence et contenu sont semblables aux règles procédurales des autres juridictions. Dans l'analyse des principes de la procédure judiciaire constitutionnelle on distingue plusieurs principes: l'indépendance et légalité des activités, publicité, collegialité, oralité de la procédure, etc [13, p.133-134].

8. LA COUR CONSTITUTIONNELLE EXERCET-ELLE LE POUVOIR DE L'ÉTAT?

La Cour constitutionnelle exerce-t-elle le pouvoir de l'Etat? C'était l'une des questions posées par le demandeur dans l'affaire examinée. Peut-être cette question semble bizarre? On peut supposer que le demandeur aspirait dans le cas de la réponse négative avoir des possibilités d'affirmer que les dispositifs des arrêts de la Cour ne sont pas obligatoires. En effet la question posée

dissimulait certaine perfidie contre la Cour et la justice constitutionnelle.

Dans l'arrêt du 6 juin 2006 la Cour a constaté qu'aux termes de la Constitution, elle a le pouvoir de constater l'inconstitutionnalité des actes juridiques des autres institutions du pouvoir de l'État (le Seimas, le Président de la République, le Gouvernement) lorsqu'ils sont contraires à des actes juridiques d'une plus grande force et, au premier chef, à la Constitution, et d'annihiler la force juridique de ces actes et de les éliminer du système juridique.

La Cour constitutionnelle, par ailleurs, a le pouvoir constitutionnel d'interpréter officiellement la Constitution et d'arrêter une conception officielle des diverses dispositions de la Constitution qui oblige toutes les institutions de création et d'application du droit (parmi lesquelles le Seimas).

Selon la Cour cela montre évidemment que la Cour constitutionnelle ne peut être qu'une institution exerçant le pouvoir de l'État. Dans son arrêt La Cour a remarqué que la supposition faite par le demandeur que la Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction et n'exerce pas le pouvoir de l'État est tout à fait irrationnelle. Elle ne se concorde pas avec la conception constitutionnelle des pouvoirs de l'État, de même qu'elle nie la *raison d'être* de la demande du requérant dans cette affaire de justice constitutionnelle, puisque, comme l'avance le demandeur, si la Cour constitutionnelle n'était pas une juridiction et n'exerçait pas le pouvoir de l'État, il ne serait pas compréhensible que le demandeur lui demande notamment d'examiner la constitutionnalité d'un acte juridique, adopté par le Seimas, qui est l'une des institutions qui exerce le pouvoir de l'État (le pouvoir législatif).

L'art. 107 de la Constitution prévoit qu'une loi (ou certaines de ses dispositions) de la République de Lituanie ou tout autre acte (ou certaines de ses dispositions) du Seimas, un acte du Président de la République de Lituanie ou un acte (ou certaines de ses dispositions) du Gouvernement, ne peuvent être mis en application à partir du jour où a été publiée officiellement la décision de la Cour constitutionnelle que l'acte en question (ou les dispositions concernées) est contraire à la Constitution.

On doit mentionner que les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. En se fondant sur l'avis de la Cour constitutionnelle, le Seimas statue définitivement sur les questions énoncées dans l'art. 105 al. 3 de la Constitution.

Les actes de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les organes, sociétés, entreprises et institutions publics ainsi qu'aux citoyens et aux fonctionnaires.

9. QUELQUES EXEMPLES ÉTRANGERS

Dans les pays européens la doctrine et les textes constitutionnels considèrent le plus souvent la cour constitutionnelle faisant partie du pouvoir judiciaire (République fédérale d'Allemagne, Pologne, Slovaquie,

Russie, Malte et les autres). Par exemple, le tribunal constitutionnel polonais «est l'organe du pouvoir judiciaire <...>» [14, p. 352]. Selon G. Kucsko-Stadlomayer «la juridiction constitutionnelle autrichienne doit être considérée en tant que partie de la fonction étatique juridictionnelle. En vertu de la Constitution autrichienne fédérale la Cour constitutionnelle exerce ses fonctions comme «véritable» tribunal, spécialisé aux questions de constitutionnalité. Le juge constitutionnel est donc un juge «authentique» [15, p. 34]. A.Klima, parlant de la Cour constitutionnelle de la République tchèque, ajoute: «La Cour constitutionnelle est conçue comme un organe juridictionnel» [16, p. 198].

Dans les autres pays la cour constitutionnelle est conçue comme une juridiction *sui generis* ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire au sens propre de mot. Toutefois elle reste toujours une juridiction autonome, indépendante, exerçant sa mission du contrôle juridictionnel constitutionnel. Dans ce cas je voudrais mentionner que Louis Favoreu, créateur du nouveau droit constitutionnel, a souligné maintes fois: «Pour admettre la qualité de Cour constitutionnelle, il faut aussi que l'institution soit une véritable juridiction.» [1, p. 19]. Dans ce contexte nous pouvons souvenir la thèse de la doctrine lituanienne que «<...> la Cour constitutionnelle est institution juridictionnelle» [17, p. 137].

10. CONCLUSIONS

Dans son arrêt du 6 juin 2006 la Cour constitutionnelle a confirmé que dans l'État démocratique moderne toute la vie est basée sur la Constitution. La Cour a constaté:

a) que la supposition, faite par le demandeur, selon laquelle la Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction et n'exerce pas un pouvoir de l'État ne coïncide pas avec la conception des pouvoirs, des compétences de la Cour constitutionnelle, qui sont établies par la Constitution.;

b) que la Cour constitutionnelle lituanienne est une juridiction indépendante qui exerce la fonction de la justice constitutionnelle et garantit la suprématie de la Constitution dans le système juridique de Lituanie;

c) que la Cour constitutionnelle lituanienne fait partie du pouvoir judiciaire et qu'il y a trois systèmes de tribunaux: en Lituanie 1) la Cour constitutionnelle qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel; 2) le système des tribunaux de droit commun; 3) un système des tribunaux administratifs.

Dans cet arrêt la Cour constitutionnelle a rappelé que les compétences exceptionnelles de la Cour constitutionnelle d'interpréter la Constitution officiellement et de donner, au travers de sa jurisprudence, une vision officielle des dispositions du Constitution, c'est-à-dire d'élaborer une doctrine constitutionnelle officielle, résultent de la Constitution elle-même.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Favoreu, L. *Les Cours constitutionnelles*, 3 édition. Paris: Presses universitaires de France, 1996.

2. Kūris, E. L'incidence des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sur le système juridique interne du point de vue de la Cour constitutionnelle de Lituanie. *Dialogues entre juges, Strasbourg*: Conseil de l'Europe, 2006.
3. Alen, A. Melchior, M. Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence en cette matière, de l'action des juridictions européennes. Rapport général. *Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence en cette matière, de l'action des juridictions européennes. Rapports, vol. I*; Brugge: Vanden Broele, 2005.
4. L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 6 juin 2006. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2006, nr 65-2400.
5. Gicquel, J. *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19e édition, Paris: Montchrestien, 2003
6. Jarašiūnas E., La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie et la protection des fondements constitutionnels de l'institut des élections démocratiques. *Jurisprudencija*, 2007, nr. 4(94).
7. Chagnollaud D., Droit constitutionnel contemporain, tome 1, Théorie générale. Les régimes étrangers, 5 édition, Paris: Dalloz, 2006.
8. Kūris E., On the Constitutional Courts, Constitutional Law and Constitutional Democracy: a View from Vilnius. *The Constitutional Court in the Democratic State, Sofia*: Constitutional Court of the Republic of Bulgaria, 2006.
9. L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 28 mars 2006. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2006, nr 36-1292; l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 9 mai 2006. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2006, nr 51-1894.
10. L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 12 juillet 2001. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2001, Nr 62-2276; l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 29 novembre 2001. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2001, nr 102-3636; l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 13 décembre 2004. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2004, nr 181-6708; l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 28 mars. *Journal officiel Valstybės žinios*, 2006, nr 36-1292.
11. Ruškytė, R. Kai kurie svarbiausi Lietuvos respublikos konstitucinio teismo 2005 m. liepos 1 d.- 2006 m. spalio 1 d. priimtų nutarimų aspektai. *Konstitucinė jurisprudencija*, 2006, nr. 4.
12. Žilys J., Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas konstitucinėje sistemoje. *Lietuvos konstitucinė teisė: raida, institucijos, teisių apsauga, savivalda*, Vilnius: Mykolo Romerio universitetas, 2006.
13. Jarašiūnas, E.; Kūris, E.; Lapinskas, K.; Normantas, A.; Sinkevičius, V.; Stačiokas, S. *Constitutional Justice in Lithuania*, Vilnius: The Constitutional Court of the Republic of Lithuania, 2003.
14. Garlicki, L. *Polskie prawo konstytucyjne, zarys wykladu*. Wydanie 11, Warszawa: Liber, 2007
15. Kucsko-Stadlomayer, G., La mise en oeuvre des décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne. *I colloqui de justitia constitutional del Principat d'Andorra «L'aplicacio de les decisions de les jurisdiccions constitucionals»*, Tribunal Constitucional, Principat d'Andorra, 2005.
16. Klima, K. La justice constitutionnelle en République tchèque. La justice constitutionnelle en Europe centrale

(sous la direction de Marc Verdussen), Bruxelles: Bruylant, Paris: L.G.D. J., 1997.

17. Žilys, J. *Konstitucinis Teismas - teisinės ir istorinės prielaidos*, Vilnius: Teisinės informacijos centras, 2001.

LIETUVOS RESPUBLIKOS KONSTITUCINIS TEISMAS KAIP NEPRIKLAUSOMAS TEISMAS, VYKDANTIS KONSTITUCINĘ TEISMINĘ KONTROLĘ, OFICIALIOJOJE KONSTITUCINĖJE DOKTRINOJE

Egidijus Jarašiūnas*

Mykolo Romerio universitetas t

S a n t r a u k a

Šiandien tokių teisinių kategorijų kaip „teisingumas“, „teisminė valdžia“, „teismas“ sampratos pirminis šaltinis – Konstitucija kaip aukščiausioji teisė. Tą lemė aktyvi Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo veikla užtikrinant Konstitucijos viršenybę teisės sistemoje. Būtent konstitucinė justicija leidžia į konstitucinę teisę žvelgti kaip į teisės akto, vadinamo Lietuvos Respublikos Konstitucija, ir konstitucinės jurisprudencijos, kurioje atskleidžiamas konstitucinių nuostatų turinys ir prasmė, vieną neatskiriamą visumą. Nagrinėdamas konstitucinės justicijos bylas Konstitucinis Teismas savo aktuose aiškina konstituciją, atskleidžia jos principų ir normų turinį, t. y. kurią oficialią konstitucinę doktriną. Oficiali konstitucinių nuostatų samprata įpareigoja visus – tiek teisę kuriančias, tiek ją taikančias institucijas bei pareigūnus, taip pat teismus.

Viena tokių konstitucinėje jurisprudencijoje atskleistų kategorijų paties Konstitucinio Teismo kaip savarankiško ir nepriklausomo teismo, vykdančio teisminę konstitucinę kontrolę, samprata. Kol kas net teisininkų teisinėje sąmonėje kartkarčiais kyla dilema: Konstitucijoje ar įstatymuose ieškoti „teismo“ sampratos? Kas yra Konstitucinis Teismas ir ką reiškia jo sprendimai? Neretai tokių dilemų kėlimas išduoda nepasitikėjimą nauja teisine tikrove, norą sugrįžti į ankstesnę teisiųjų sampratos lygį.

Todėl Konstitucinio Teismo 2006 m. birželio 6 d. nutarimas yra reikšmingas daugeliu požiūrių. Ir pirmiausia kaip patvirtinimas, kad Lietuvos, kaip valstybiškai organizuotos gyvenimo pagrindai įtvirtinti Konstitucijoje. Valdžių padalinimo principas, teismai, kaip viena valstybės valdžios institucijų rūšis, teisingumo vykdymo funkcija Konstitucinio Teismo argumentacijos pamatas. Teismų ir teisėjų nepriklausomumas, teisminės valdžios formavimas ne politiniu, bet profesiniu pagrindu – dar viena argumentacijai svarbi grandis. Konstitucinis Teismas pažymėjo, kad pagal Konstituciją vykdytys teisingumą teismai priskirtini dviem ir daugiau teismų sistemų. Dabar pagal Konstituciją ir įstatymus yra trys teismų sistemos: a) Konstitucinis Teismas; b) bendrosios kompetencijos teismų sistema; c) administraciniai teismai.

Konstitucijoje yra nustatyta Konstitucinio teismo įgaliojimų vykdymo pagrindai ir garantijos, įtvirtintas teisėjų statusas ir kita. Pagal konstituciją Konstitucinis teismas – savarankiškas ir nepriklausomas teismas, vykdytys konstitucinį teisingumą. Jis garantuoja konstitucijos viršenybę teisės sistemoje. Konstitucija - vientisas aktas. Tai suponuoja reikalavimus jos aiškinimui.

* Mykolo Romerio universiteto Teisės fakulteto Konstitucinės teisės katedros profesorius

Konstitucinis teismas – jam skirtas atskiras skyrius Konstitucijoje – teismas, turintis ypatingą statusą ir esantis teisminės valdžios sistemoje. Konstitucinio Teismo tiesioginis įvardijimas konstitucinio akto tekste kaip Teismo rodo konstitucijos kūrėjų požiūrį sukurti teisminę instituciją įstatymų ir kitų aktų konstitucingumui kontroliuoti. Konstitucinio Teismo sudarymas iš teisininkų profesionalų, kaip ir kitų teisminės valdžios institucijų, rodo, kad jis formuojamas ne politiniu, bet grynai profesiniu pagrindu. Konstitucinio Teismo veiklos principai ir garantijos (Konstitucinio Teismo ir jo teisėjų nepriklausomumas, nešališkumas, teisėjo priesaika, asmens neliečiamybė, teisėjų veiklos apribojimai, įgaliojimų apsauga, konstitucinė teisena, visiems privalomi sprendimai ir kt. Svarbiausioji šio teismo funkcija – konstitucinė teisminė kontrolė.

Konstitucinio Teismo įvardijimas kaip savarankiško ir nepriklausomo teismo, kuris vykdo konstitucinę teisminę kontrolę, suponuoja ir šios institucijos veiksmų vertinimą pagal teisminei valdžios institucijai taikomus kriterijus. Tik vėl būtina nepamiršti vieno dalyko – tokie vertinimo kriterijai įtvirtinti pačioje Konstitucijoje, bet ne įstatymuose ar kituose ordinarinės teisės aktuose. Konstitucinis vertinimo aspektas visados yra pats svarbiausias.

Pagrindinės sąvokos: Konstitucinis Teismas, konstitucinė teisminė kontrolė, oficiali konstitucinė doktrina, teisminė valdžia.